

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE DE POLLESTRES  
CRÉATION DE 3 Z.A.C.  
« POU DEL GEL » - « PORTES DU ROUSSILLON »  
« PORTES CATALANES II »  
S N C HORIZONS

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU  
☎ 04.68.51.95.75

**ARRETE N°4806 DU 13 OCTOBRE 2006**  
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement  
Eau et Milieux Aquatiques

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1<sup>er</sup> – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996
- Vu** le dossier déposé le 28 août 2003, modifié en mars 2004 et complété en mai 2004, par Monsieur GUIRAUDON, agissant pour le compte de la Société Languedoc Terrain,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2811/2004 du 20 juillet 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Jean EUDE, en qualité de commissaire enquêteur,
- Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 août 2004 au 03 septembre 2004 inclus,
- Vu** l'absence de délibération de la commune de Pollestres,
- Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 10 décembre 2004,

**Vu** la déclaration de la SNC HORIZONS, représentée par monsieur Alain GUIRAUDON, désignée aménageur de la ZAC « Pou del Gel » et s'engageant à reprendre à sa charge l'intégralité des obligations de la SNC Languedoc Terrains,

**Vu** le dossier déposé le 15 septembre 2005, modifié et complété en décembre 2005, par Monsieur GUIRAUDON, agissant pour le compte de la SNC HORIZONS et relatif à l'aménagement de la ZAC « Portes du Roussillon »,

**Vu** le dossier déposé le 09 décembre 2005, modifié et complété en février 2006, par Monsieur PERRIER, agissant pour le compte de la SNC HORIZONS et relatif à l'aménagement de la ZAC « Portes Catalanes II »,

**Vu** l'avis de la MISE en date du 03 janvier 2006 qui considère que les agrandissements successifs de la ZAC « Pou del Gel » par les ZAC « Portes du Roussillon » et « Portes Catalanes II » sur des terrains attenants apportent des changements notables des éléments du dossier initial mais ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du **30 août 2006** ,

**Considérant** que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent cependant la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement,

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale  
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :**

Monsieur GUIRAUDON, agissant pour le compte de la **SNC HORIZONS – Parc du Millénaire, bâtiment 22 – 1025, rue Henri Becquerel – BP 84 - 34000 Montpellier cedex 9**, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 28 août 2003, modifié et complété à diverses reprises entre mars 2004 et février 2006, en vue de la création de trois ZAC « Pou del Gel », « Portes du Roussillon » et « Portes Catalanes II » sur la commune de Pollestres.

Le projet initial et ses deux extensions relèvent de la rubrique 5.3.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha. L'ensemble relève du régime de l'autorisation.

Par ailleurs, l'ensemble est situé à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un forage d'alimentation en eau potable.

0330

## ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet concerne la création de trois Zones d'Aménagement Concertée (ZAC) situées sur la commune de POLLESTRES destinée à des constructions d'habitat individuel à caractère résidentiel ou locatif, individuel ou collectif :

- « Pou del Gel » : superficie de 11 ha environ
- « Portes du Roussillon » : superficie de 3 ha environ
- « Portes catalanes II » : superficie de 8 ha environ

Le projet est localisé au lieu dit « El Pou Del Gel », dans les parcelles répertoriées au cadastre sous les numéros suivants :

Section AK : 17, 18, 19, 20, 21, 25, 26, 48, 50, 63, 66, 83, 85

Section AL : 103, 104

Section AI : 129.

Les travaux autorisés représentent la collecte des eaux pluviales, la création de trois bassins de rétention, la reprise de l'ouvrage sous la RD 900 et le rejet des eaux pluviales dans la Cantarane et dans le fossé pluvial de la RD 900 aboutissant au Réart.

Ils seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation et des déclarations ultérieures sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

## ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

### Collecte des eaux pluviales

Le réseau enterré de collecte des eaux pluviales (avaloirs et canalisations) sera dimensionné pour pouvoir répondre au minimum aux sollicitations de pluies décennales.

La collecte s'effectue suivant le plan de zonage annexé au présent arrêté conduisant à des bassins de rétention ou exutoires distincts.

### Bassins de rétention

Les bassins seront aménagés en espaces verts. Ils seront talutés en pente douce.

Les ouvrages de régulation en sortie des bassins seront équipés :

- d'un dégrilleur
- d'un système siphonoïde ou lame de déshuilage permettant de retenir les flottants et de traiter la pollution chronique
- d'un système obturateur susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui sera évacuée par pompage

Les déversoirs de sécurité et caniveaux situés à l'aval seront bétonnés en accord avec les(s) service(s) gestionnaire(s). Des enrochements seront installés en prévention des risques d'affouillement.

Bassin de rétention nord-ouest, situé le long de la Cantarane, dont l'exutoire est le cours d'eau La Cantarane

- volume : 1 336 m<sup>3</sup>
- surface collectée : 3,9 ha
- hauteur d'eau moyenne : 1,20 m environ
- débit de fuite : 9 l/s
- pertuis de vidange : Ø 70 mm
- largeur de surverse : 9 m
- hauteur déversante : 0,20 m

En raison des contraintes topographiques, ce bassin sera compartimenté.

Le rejet de ce bassin est conduit par un caniveau rectangulaire ou un dispositif équivalent jusqu'au pied de berge de la Cantarane où sera mise en place une protection en enrochement bétonné.

Bassin de rétention nord-est (Pou del Gel), situé le long de la RN9, dont l'exutoire est le cours d'eau Le Réart via une agouille perpendiculaire au RD 900 (sans transit préalable par le fossé de la RD).

- volume : 6 660 m<sup>3</sup>
- surface collectée : 15,6 ha
- hauteur d'eau moyenne : 1,40 m environ
- débit de fuite : 47 l/s
- pertuis de vidange : Ø 150 mm ou dispositif équivalent
- largeur de surverse : 34 m
- hauteur déversante : 0,20 m

Le rejet de ce bassin se fera par un caniveau trapézoïdal en béton parallèle à la RD 900, et au-delà, via la traversée hydraulique (175x75) sous la RD 900.

Bassin de rétention sud (Portes catalanes), situé le long de la RD 900, dont l'exutoire est le cours d'eau Le Réart via le fossé pluvial de la voie Emmaüs puis le fossé de la RD 900.

- volume : 4 000 m<sup>3</sup> à la cote 52,50
- surface collectée : 6,6 ha (dont 3 ha non loti ou non-aménagé)
- hauteur d'eau moyenne : 2 m environ
- débit de fuite : variable en fonction de la hauteur d'eau amont – jusqu'à 420 l/s
- pertuis de vidange : 2 buses Ø 300 mm en parallèle
- pas de surverse

A l'aval du rejet de ce bassin et jusqu'à la traversée de la RD 900, les collecteurs auront au minimum la capacité de 2 buses Ø 300 mm.

En périphérie et dans la parcelle AI 129, sur toute la longueur située sous la cote 52,50, sera élevée une digue en remblai compacté et stabilisé jusqu'à la cote 53,70±0,10. Cet ouvrage sera en continuité avec le talus nord. La largeur en crête ne sera pas inférieure à 3,00 m et les talus intérieurs et extérieurs seront inférieurs à 2/1 (Base/Hauteur). Le pied du talus aval sera implanté 1 mètre en retrait de tout fossé ou voirie de façon à éviter l'entraînement de la terre en cas de pluie dans ces ouvrages. L'ensemble sera planté et engazonné.

#### **Reprise ouvrage hydraulique sous la RD 900**

Cet ouvrage sera repris de façon évacuer un débit centennal, soit 5,22 m<sup>3</sup>/s.

Dimensions de l'ouvrage : cadre : 0,75 m de haut x 1,75 de large

Au-delà du cadre, l'agouille sera bétonnée ou cuvelée sur une longueur de 20 mètres.

A l'extrême nord de la ZAC, les eaux issues des parcelles non raccordées au réseau pluvial, concernant une superficie de 3 000 m<sup>2</sup> environ (jardins des lots 1 à 10) en bord de la RD 900, pourront s'écouler vers le fossé de la RD 900 qui rejoint la Cantarane. Le rejet sera bridé par un orifice de section équivalente à Ø 300 mm.

#### ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

D'un point de vue quantitatif, le projet n'aggraver pas les conditions d'évacuation des eaux pluviales.

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes :

- Les bassins de rétention seront équipés pour pouvoir retenir le volume d'une pollution accidentelle de 20 m<sup>3</sup> (qui seront alors évacués par pompage).
- Le fond des bassins sera imperméabilisé par compactage du sol, puis enherbé.
- Un entretien régulier des fossés de collecte et un curage régulier des bassins de rétention devront avoir lieu, tous les 3 ans.

#### ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes les surfaces et abords des bassins de rétention qui ne seront pas bétonnées, enrochées ou recouvertes de géomembrane seront végétalisés.

#### ARTICLE 6 – PHASAGE DES TRAVAUX – COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La présente autorisation n'est pas délivrée au titre de la réglementation de l'urbanisme.

En particulier, certains travaux liés à l'aménagement du bassin de rétention sud ne sont pas compatibles – à la date du présent arrêté – avec le PLU communal.

Pour cette raison, l'aménagement des ZAC respectera les règles chronologiques suivantes :

- La mise en service de chaque bassin de rétention (volume de rétention et stabilité garanties par la réalisation complète des orifices de fuite, des surverses et des digues en remblai méthodiquement compacté aux dimensions et cotes prévues) précèdera tout démarrage des travaux de pose du réseau d'eau pluviale situé à l'amont du bassin.
- Le début des travaux du bassin de **rétention sud** (Portes catalanes) ne sauraient débuter avant que ceux-ci ne soient **totale**ment compatibles avec le **PLU** après qu'il aura été révisé et rendu applicable en tenant compte de l'écoulement des délais réglementaires de recours éventuels.

#### ARTICLE 7 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –

Ouvrages concernés : - réseaux enterrés de collecte des eaux pluviales  
- bassins de rétention  
- ouvrage hydraulique sous la RD 900

Dans le même délai, le pétitionnaire fera parvenir au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – une attestation du

respect des règles de l'art délivrée par un homme de l'art concernant le compactage des remblais de digue du bassin sud.

#### **ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :**

La commune de POLLESTRES pourra assurer, pour le compte de la Société LANGUEDOC TERRAIN, la surveillance et l'entretien des ouvrages (réseaux, bassins, fossés) et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

Un entretien régulier des fossés de collecte et un curage régulier des bassins de rétention devront avoir lieu au moins tous les 3 ans et les surfaces végétalisées seront fauchées au minimum une fois par an.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat, aux ouvrages hydrauliques.

#### **ARTICLE 9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :**

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

#### **ARTICLE 10 – ACCIDENT – INCIDENT :**

La Société LANGUEDOC TERRAIN sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents survenus dans la ZAC et dans les bassins de rétention susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

La commune de POLLESTRES pourra se substituer au pétitionnaire dans le cadre de sa mission de surveillance et d'entretien.

#### **ARTICLE 11 - DURÉE DE L'AUTORISATION :**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux relatifs à l'ouvrage hydraulique sous la RD 900 et aux bassins de rétention devront être commencés dans un délai de 4 ans à dater de la notification de l'arrêté. Leur délai d'exécution ne saurait excéder trois ans.

#### **ARTICLE 12 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

### **ARTICLE 13 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux, Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de l'urbanisme ou de la voirie.

### **ARTICLE 14 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 15 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :**

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

### **ARTICLE 16 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

### **ARTICLE 17 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### **ARTICLE 18- ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

L'arrêté préfectoral n° 288/2005 du 28 janvier 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1314/2005 du 25 avril 2005 susvisé est abrogé.

0335

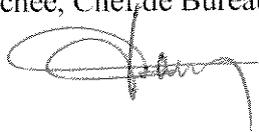
**ARTICLE 19- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur GUIRAUDON, co-gérant de la S N C HORIZONS,  
Monsieur le Maire de la commune de POLLESTRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attachée, Chef de Bureau,



Jocelyne VAN ELVERDINGHE

Pièce annexée : Plan de zonage de collecte des eaux pluviales

0336